

Le 28 janvier 1972


Note à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

Objet: Hymne européen

En me référant à la réunion qui s'est tenue au Cabinet, je tiens à vous confirmer brièvement mon avis en cette matière.

1. M. von Karajan ayant été chargé pour le compte du Conseil de l'Europe d'adapter l'oeuvre de Beethoven pour en faire l'hymne européen, il faudrait faire valoir que le droit d'auteur appartiendrait exclusivement au Conseil de l'Europe; en revanche, le Conseil de l'Europe fera état que cette oeuvre a été réalisée par M. von Karajan.
2. La partition de M. von Karajan est à remettre au Conseil de l'Europe qui prendra les arrangements nécessaires avec la maison d'édition Schott et Söhne. Celle-ci ne bénéficiera d'aucune exclusivité, mais seulement d'une priorité.
3. M. von Karajan pourra enregistrer un disque avec l'Orchestre Philharmonique de Berlin; la vente de ce disque bénéficiera donc à M. von Karajan, le Conseil de l'Europe renonçant à toute redevance (*).
4. Le Conseil de l'Europe a le droit d'autoriser tout autre interprète à enregistrer un disque (*).
5. Le Conseil de l'Europe devrait de son côté renoncer à la perception de toute redevance lorsque l'hymne européen sera joué dans un lieu public ou lors de manifestations, etc.

Ces considérations sont dictées dans le souci d'éviter que l'hymne européen ne profite financièrement à une personne ou une maison d'édition.



Roland MULLER
Directeur adjoint des Affaires juridiques

(*) Il serait opportun que le Conseil de l'Europe se réserve la possibilité de recevoir gratuitement 100 disques

cc: M. Sforza
M. Golsong
M. Baloup
M. Nagel

M. Tsimaratos
M. Larcher
M. Hertwig
Mlle de Boer